



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01564

Numéro SIREN : 831 054 598

Nom ou dénomination : 3DS INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/005771

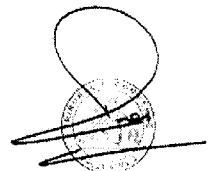
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



1026336

Dénomination : 3DS INGENIERIE
Adresse : 29 chemin du Mourion 30400 Villeneuve-les-avignon -
FRANCE-
n° de gestion : 2017B01564
n° d'identification : 831 054 598
n° de dépôt : A2017/005771
Date du dépôt : 25/07/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 24/05/2017



1026336

Décision de nomination du Président Directeur Général

La soussignée,

Madame Carine SANTINI

née le **25/05/1975**

demeurant **29 Chemin du Mourion 30126 VILLENEUVE LES AVIGNON**

de nationalité **Française**.

agissant en qualité d'associé unique de la société **3 DS Ingénierie**

société par actions simplifiées au capital de **1 000€**

dont le siège social est fixé à **29 Chemin du Mourion 30126 VILLENEUVE LES AVIGNON**

déclare, exercer les fonctions de Président Directeur Général de la société qu'il a décidé de constituer.

Durée de fonction : sans limite.

Il dispose de tous les pouvoirs définis dans les statuts.

Fait à **VILLENEUVE LES AVIGNON**, le **24 mai 2017**, en 3 exemplaires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate mark.

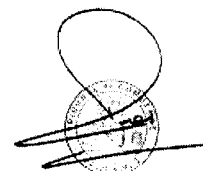
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



1026337

Dénomination : 3DS INGENIERIE
Adresse : 29 chemin du Mourion 30400 Villeneuve-les-avignon -
FRANCE-
n° de gestion : 2017B01564
n° d'identification : 831 054 598
n° de dépôt : A2017/005771
Date du dépôt : 25/07/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 24/05/2017



1026337

REÇU 25 JUIN 2017



17 B1564
A5771

CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussigné, Luc Baldi, Directeur du Centre Financier de La Banque Postale de Marseille, certifie avoir reçu en dépôt le 24 mai 2017

De	la somme de (en euros)
SANTINI CARINE	1000

Soit la somme totale de 1000 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 1415389M030 provenant de la libération des parts sociales de 3ds ingénierie en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L223-8 du code de commerce)


Luc Baldi
Directeur du Centre Financier

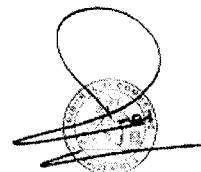
ETABLI EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL POUR VALOIR CE QUE DE DROIT



1026335

Dénomination : 3DS INGENIERIE
Adresse : 29 chemin du Mourion 30400 Villeneuve-les-avignon - FRANCE-
n° de gestion : 2017B01564
n° d'identification : 831 054 598
n° de dépôt : A2017/005771
Date du dépôt : 25/07/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 24/05/2017



1026335

3DS Ingénierie

SOCIETE par ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL de 1.000 Euros

SIEGE SOCIAL : 29 chemin du Mourion

30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

STATUTS

La soussignée :

Carine SANTINI

Née le 25 mai 1975 à Meulan (78)

De nationalité Française

Demeurant : 29 chemin du Mourion 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1er : Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

À l'origine, elle est instituée par l'associée unique soussignée propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut, à tout moment, exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des parts sociales. À tout moment également, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Etudes techniques, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Ordonnancement Pilotage et coordination, Economie de la construction, Diagnostics techniques et Conseils dans les secteurs de la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de la promotion immobilière.
- Marchand de biens,
- Décoration d'intérieur
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : **3DS Ingénierie**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions



simplifiée » ou des initiales : « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au :

29 chemin du Mourion - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision extraordinaire de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La société a une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire : **MILLE EUROS (1 000€)**

Les apports en numéraire initiaux ont été déposés, lors de sa constitution, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Postale, ainsi qu'en atteste un certificat de la dite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000€) divisé en CENT PARTS de DIX EUROS (10€) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100.

Article 8 : Modification du capital Social

Le capital social pourra être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique, ou bien par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président

Dans ce dernier cas, et dans l'hypothèse d'une augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision prise par l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital.

Article 9 : Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 : Transmission des actions

11-1 : Négociabilité :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apport en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

11-2 : Transmission des actions de l'associé unique :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existants entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein

droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayant droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilé à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voies d'apports en numéraire est libre.

11-3 : Transmission des actions en cas de pluralité d'associés :

Agrément des cessions :

La cession de titres de capital et de valeurs mobilière donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité d'associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des titres du capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers,

soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue s'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeur mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil .

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession de ses titres de capital.

Si, à expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme de référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

11-4 : Location des actions :

La location des actions n'est pas autorisée.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois dans tous les cas le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 : Président de la société

La société est représentée et administrée par un Président personne physique ou morale, associée qui fixe son éventuelle rémunération.

13.1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations ; ils encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

13.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des Tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

La société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14 : Directeur Général

14.1. Désignation

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

14.3. Révocation

Le Directeur Général est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

14.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général t est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeurs Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Sociétés à l'égard des Tiers.

Article 15 : Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du code du commerce un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des

droits de vote supérieure à dix pour cent ou s'il s'agit d'une société associée, la Société contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 16 : Commissaire aux comptes

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

Article 17 : Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un exercent les droits prévus par l'article L2323-62 du code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci se réunira une fois par trimestre au moins, notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 18 : Décision de l'associé unique ou des associés

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes mensuels et affectation des résultats,
- modification des statuts sauf transfert du siège social
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif
- transformation en une société d'une autre forme
- dissolution de la Société
- nomination des Commissaires aux comptes

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Article 19 : Décisions collectives

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

19.1. Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux comptes

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

19.2. Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19-3. Assemblée générale.

Toute assemblée générale est convoquée par le Président ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé unique, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

19-4. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts seront prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

19-5. Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatés par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents ou informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet

19-6. Droit d'information des associés

Préalablement à la réunion d'une assemblée, l'information des associés est assurée de la façon suivante :

- Tout envoi d'une formule de procuration doit être accompagné du texte des résolutions, du rapport du dirigeant et dans le cas d'une assemblée d'approbation des comptes, des comptes annuels ;
- L'associé peut, s'il le juge opportun, obtenir sur sa demande l'envoi de certains documents et renseignements énumérés par les textes légaux ;
- L'associé a la faculté de consulter au siège social ou administratif les documents que la société doit à cet effet tenir à disposition.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social et le cas échéant prendre copie des statuts à jour de la Société ainsi que pour les trois derniers exercices des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 20 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Président, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé et contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique personne physique assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux seuils fixés par les articles L.232-1, IV et R.232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et décide de l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L.232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal du commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique assume personnellement la présidence de la Société il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 21. Inventaire- compte annuel

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à disposition du ou des Commissaires au comptes de la Société s'il en existe dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique personne physique assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L232-1, IV et R.232-1-1 du code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et décide de l'affectation du résultat

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L232-23 du code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois lorsque l'associé unique, personne physique assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 22 : Affectations et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'unique associé ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou, le cas échéant, réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 23 : Paiement des dividendes- Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité d'associés. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition du dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au dixième du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu statuer, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25: Transformation de la société

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle,

dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

Article 26 : Dissolution - liquidation

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation, l'associé est consulté ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est soit attribué à l'associé unique, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Article 27 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre le ou les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 28 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Villeneuve les Avignon

le 24 mai 2017

En 3 exemplaires originaux.



Annexes

1. État des actes accomplis pour le compte de la société

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : **3DS Ingénierie**

Forme juridique : **Société par Actions Simplifiées**

Capital social : **1 000€**

Siège de la société : **29 Chemin du Mourion 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON**

Madame Carine SANTINI, 29 Chemin du Mourion 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- *Ouverture d'un compte bancaire à la banque postale (N° de compte 14 153 89 M 030, pour dépôt des fonds constituant le capital social),*
- *Frais de publication de l'annonce légale de création de la société 3DS Ingénierie pour un prix de 64.42€ TTC.*
- *Frais de création de la société déposé auprès du CFE, pour un prix de 41.50 €*

Fait à **VILLENEUVE LES AVIGNON**, le **24 mai 2017**

Signature ("lu et approuvé")

lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping stroke that forms a large 'C' shape, with a smaller, more complex mark in the center.